

**Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal  
d'Action Sociale de MARCHIENNES**

**Séance 19 mai 2026**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17

Qui ont donné procuration : 2

Présents : 14

Qui ont pris part au vote : 16

Date d'affichage : 07/05/2026

Date de convocation : 07/05/2026

L'an Deux Mil vingt -six le 19 mai à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude MERLY.

**Etaient présents :** Claude MERLY, Catherine KOPEC, Keira BENSALÉM, Jacqueline CRETEUR, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA, Brigitte FRANÇOIS, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Dominique LUPINO, Régis NOTOT, José PAGERIE, Corinne ROUSSEAU, Sylvie ROUSSELLE.

**Ont donné procuration :** Valérie GOUPY à Claude MERLY, Raymond WOLICKI à Martine DELZENNE

**Excusée :** Pascale LECLEIRE

À la suite du renouvellement du conseil municipal et de la réinstallation du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale dans sa nouvelle composition, il appartient à celui-ci de définir les modalités d'exercice des compétences du CCAS et, le cas échéant, de déléguer certaines attributions à son président afin d'assurer la continuité, la réactivité et la bonne administration de l'établissement.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et notamment de son article L.123-6, le conseil d'administration peut déléguer au président du CCAS une partie de ses compétences, dans les limites fixées par la réglementation applicable aux établissements publics administratifs communaux.

Cette délégation vise à permettre une gestion plus efficace des affaires courantes du CCAS, tout en garantissant que les décisions les plus structurantes demeurent de la compétence du conseil d'administration.

Il est également rappelé que, en cas d'absence, d'empêchement ou de délégation expresse du président, les pouvoirs délégués peuvent être exercés par le vice-président, ou, le cas échéant, par le vice-président délégué, conformément aux règles de suppléance applicables.

En conséquence, le conseil d'administration est sollicité pour se prononcer sur l'octroi d'une délégation de pouvoir au président du CCAS, avec faculté de suppléance par le vice-président ou le vice-président délégué.

délibération n° 6/2026

**Objet : Délégation de pouvoir au Président, à la Vice-Présidente, à la Vice-Présidente déléguée**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-6 ;

Vu le renouvellement du conseil municipal et, par voie de conséquence, la réinstallation du conseil d'administration du CCAS dans sa nouvelle composition ;

Vu la délibération N°4/2026 du Conseil d'Administration en date 19 mai 2026 procédant à l'élection de la présidente et à l'élection de la Vice-présidente déléguée du CCAS.

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les modalités d'exercice des compétences du CCAS ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité, la réactivité et la bonne administration du CCAS ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer au président certaines attributions permettant une gestion efficace des affaires courantes de l'établissement ;

Considérant qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de délégation expresse du président, les pouvoirs délégués peuvent être exercés par la vice-présidente ou, le cas échéant, par la vice-présidente déléguée ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, le conseil d'administration délègue à son président, pour la durée de la mandature, les compétences suivantes :

**1° Attribuer les prestations suivantes, présentées lors de ce Conseil d'Administration , à savoir**

**Aides facultatives :**

Les bons alimentaires peuvent être attribués dans la limite des plafonds fixés par le Conseil d'Administration. Les dossiers sont examinés une fois par an, selon le barème suivant :

- 40 € pour une personne seule
- 55 € pour un couple
- 15 € supplémentaires par personne à charge

**Secours d'urgence**

Attribution de secours d'urgence, remboursables ou non, destinés à répondre à une situation exceptionnelle. Ces aides peuvent être accordées :

- Jusqu'à 200 euros,
- avec ou sans remboursement, selon l'évaluation sociale.

**Aide à la restauration scolaire (cantine)**

Attribution d'une aide financière à hauteur de 50% destinée à réduire le coût des repas pour les familles en difficulté, selon :

- les barèmes votés,
- les justificatifs de ressources,
- une durée déterminée renouvelable.

## Aide à l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Attribution d'une aide financière à hauteur de 50 % pour l'inscription des enfants à l'ALSH, dans le cadre :

- des critères sociaux adoptés,
- des plafonds annuels fixés,
- des justificatifs fournis par les familles.

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette autorisation comprend la signature du bail rural, de ses avenants éventuels, ainsi que toute modification nécessaire à sa bonne exécution, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du C.A.S.F ;

### **Article 2 – Délégation de pouvoir à la Vice-présidente**

En cas d'absence, d'empêchement ou de délégation expresse du Président, la Vice-présidente est habilité à exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés à l'article 1.

Elle agit alors au nom du Président, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

### **Article 3 – Délégation de pouvoir à la Vice-présidente déléguée**

La Vice-présidente déléguée peut exercer, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et de la Vice-présidente, ou sur délégation expresse du Président, les pouvoirs mentionnés à l'article 1

Toute décision prise dans ce cadre doit être portée à la connaissance du Président dans les meilleurs délais.

### **Article 4 Information du Conseil d'Administration**

Le président ou son suppléant en cas de suppléance, rend compte au Conseil d'Administration, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

### **Article 5 – Durée de la délégation**

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, sauf décision contraire ou révocation expresse.

### **Article 6 – Exécution**

Le Président du C.C.A.S est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée, affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 059-215903758-20260519-2026\_HB\_1460-DE

S<sup>3</sup>LOW

## Article 7 – Voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration : Unanimité

Majorité

Pour : 16 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Certifié conforme,

Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessous mentionné

La secrétaire de séance,  
Conseillère municipale  
Frédérique FERREIRA



Le président du C.C.A.S.,

Claude M...  
